

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06286 Nice

Nice, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Michel Philippe BARBERIS - parcelles F103-231 PEGOMAS

3090 route de la fènerie
06580 Pégomas

Références : 2025-309
Code AIOT : 0100046847

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement Michel Philippe BARBERIS - parcelles F103-231 PEGOMAS implanté 3090 route de la fènerie 06580 Pégomas. L'inspection a été annoncée le 29/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à la visite du 24 mai 2024 qui avait été diligentée à la suite d'une reconnaissance en hélicoptère menée par la Gendarmerie de Pégomas au-dessus de la propriété, révélant la présence de dépôts de déchets verts sur les parcelles F102 et F103. Un arrêté préfectoral de mise en demeure, de suspension et de mesures conservatoires avait alors été pris le 26 septembre 2024. La visite avait ainsi pour objet de procéder au récolement de cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Michel Philippe BARBERIS - parcelles F103-231 PEGOMAS
- 3090 route de la fènerie 06580 Pégomas

- Code AIOT : 0100046847
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le lieu de l'inspection est une parcelle accolée à une habitation privée appartenant à Monsieur Michel Philippe Barberis.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation	Arrêté Préfectoral du 26/09/2025, article 1	Suppression ou fermeture, Astreinte	
3	Mesures conservatoires	Arrêté Préfectoral du 26/09/2024, article 3	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suspension des activités	Arrêté Préfectoral du 26/09/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les apports de broyats de déchets verts ont cessé et que l'évacuation des broyats a débuté mais n'est pas encore achevée. Ainsi, il ne peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure de régulariser lui imposant la cessation de son activité de stockage. Une mesure de suppression assortie d'une astreinte administrative journalière est donc proposée afin de le contraindre à achever l'évacuation des broyats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, Monsieur Michel Philippe Barberis, exploitant sur la parcelle F103 une installation d'enfouissement de déchets située au 3090 route de la Fènerie 06580 Pégomas, est mis en demeure de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit régulariser la situation administrative de l'installation en effectuant : <ul style="list-style-type: none"> ◦ sous 12 mois la demande d'autorisation prévue par l'article L.512-1 du même code pour une installation d'enfouissement de déchets classable sous la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <p>L'exploitant fournit dans ce cas dans un délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit en procédant sous six mois à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état conformément aux articles R.512-39 et suivants du Code de l'environnement. A cet effet,

l'exploitant évacue sous deux mois à compter des résultats de la caractérisation évoquée à l'article 3 du présent arrêté, l'intégralité des terres de remblais de la zone vers des installations autorisées. A l'issue de la remise en état, l'exploitant apporte la preuve que le site a été remis dans son état d'origine, notamment en fournissant un relevé de géomètre.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Les délais précités démarrent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Par courrier du 26 septembre 2024, l'avocat du propriétaire du terrain a indiqué qu'il s'engageait dans la remise en état du terrain comprenant l'évacuation des broyats de déchets verts avec relevé de géomètre. L'avocat demandait également un délai supplémentaire d'un an. Ce délai n'a pas été accordé au regard de la dangerosité de l'exhaussement présentant des fissures lors de la visite (risque de glissement sur la route départementale).

La présente visite a permis de constater que l'évacuation des broyats a débuté mais n'est pas encore achevée au regard des intempéries qui ne permettent pas d'intervenir à la pelle mécanique. Le relevé de géomètre n'a donc pas encore été réalisé. La remise en état n'est pas terminée.

Ainsi, bien que l'exploitant n'ait pas procédé à de nouveaux apports sur le terrain, l'activité de stockage continue et il ne peut être considéré, en l'absence d'évacuation de l'intégralité des broyats, que la mise à l'arrêt définitif de l'installation soit effective.

Un rapport d'analyse des broyats a été transmis après la visite. Ce rapport indique la conformité de l'échantillon à la norme NF U 44-051 type 4 culture maraîchère. Ainsi, les broyats ne sont pas susceptibles d'avoir pollué les sols. Une telle installation de stockage relève donc de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de stockage de déchets non dangereux non inertes – régime de l'autorisation).

Il en découle, en vertu des dispositions de l'alinéa II de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, l'obligation d'ordonner la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, l'inspection propose de prononcer à l'encontre de l'exploitant une astreinte administrative journalière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Astreinte

N° 2 : Suspension des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2024, article 2

Thème(s) : Situation administrative, suspension

Prescription contrôlée :

En application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, Monsieur Michel Philippe Barberis, exploitant sur la parcelle F103 une installation d'enfouissement de déchets située au 3090 route de la Fènerie 06580 Pégomas, suspend sans délai à compter de la notification du présent arrêté l'apport de tout nouveau déchet sur les lieux. Seules les évacuations de broyats de déchets verts vers des installations autorisées sont autorisées.

La suspension est effective jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de régularisation ou sur les modalités de cessation d'activité établies dans les conditions de l'article 1 du présent arrêté.

Constats :
La visite a permis de constater l'arrêt des apports et le respect de la mesure de suspension.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2024, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Mesures conservatoires
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, Monsieur Michel Philippe Barberis, exploitant sur la parcelle F103 une installation d'enfouissement de déchets située au 3090 route de la Fènerie 06580 Pégomas :</p> <ul style="list-style-type: none"> fait procéder, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à une caractérisation du broyat de déchets verts en vue de déterminer les éventuelles dispositions conservatoires à observer dans le cadre de leur enfouissement sur site, et déterminer les filières de traitement adaptées. L'exploitant s'appuie à cet effet sur les dispositions des articles L.255-1 et suivants du code rural afin d'en privilégier la valorisation autant que possible, évacue sous deux mois à compter des résultats de la caractérisation précitée, l'intégralité du broyat de déchets verts de la zone vers des installations autorisées. Le respect de cette prescription implique notamment l'obligation pour l'exploitant de transmettre toutes les preuves de prise en charge du broyat dans des installations autorisées.
<p>Constats :</p> <p>Le broyat a fait l'objet d'une analyse (cf point de contrôle n°1). Le broyat est pris en charge par Ottaviani Environnement (installation disposant d'un arrêté d'enregistrement notamment pour des activités de collecte de déchets non dangereux apportés directement par leur producteur). Une facture a ainsi été présentée pour le traitement de 287 tonnes ayant d'abord transité par l'installation de BDV à la Roquette sur Siagne. Toutefois, l'évacuation des broyats n'est pas achevée. L'inspection propose de ne pas donner de suite à cette non-conformité, une astreinte prise au titre du II de l'article L.171-7 étant déjà proposée en réponse aux non-conformités relevées au point de contrôle n°1.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte